



Conseil économique et social

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982

Dixième session

Genève, 9 octobre 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la dixième session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 9 octobre 2014, à 15 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.

¹ Dans un souci d'économie et de respect de l'environnement, les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. *Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés du site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).*

² Le texte intégral de la Convention sur l'harmonisation de 1982 ainsi que la liste complète des Parties contractantes à la Convention sont disponibles sur le site de la CEE, à l'adresse: www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE, www.unece.org/trans/registfr.html, et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 73263). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.



3. État de la Convention.
4. Propositions d'amendements à la Convention.
5. Application de la Convention:
 - a) Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international;
 - b) Annexe 9 relative à la facilitation du passage des frontières en transport ferroviaire;
 - c) Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et utilisation des meilleures pratiques dans ce contexte;
 - d) Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation parallèlement à d'autres instruments juridiques internationaux.
6. Questions diverses:
 - a) Promotion de la Convention sur l'harmonisation;
 - b) Dates de la prochaine session;
 - c) Restrictions à la distribution des documents.
7. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/19). Il sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 7 à la Convention, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour rendre des décisions». Actuellement, la Convention compte 57 Parties contractantes.

Document

ECE/TRANS/WP.30/AC.3/19

2. Élection du Bureau

Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité doit élire un président et un vice-président à l'occasion de chacune de ses sessions.

3. État de la Convention

Le Comité sera informé de l'état de la Convention.

Depuis la neuvième session du Comité, trois nouveaux pays (l'Iran (la République islamique d') en 2010, le Maroc en 2012 et le Tadjikistan en 2011) ont adhéré à la Convention, qui est entrée en vigueur pour tous ces pays.

Pour obtenir davantage de renseignements sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, prière de consulter le site Web de la CEE³.

4. Propositions d'amendements à la Convention

Le Comité de gestion sera informé des propositions d'amendements à la Convention.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être noter qu'au cours de la période 2010-2014, le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a continué d'examiner les moyens permettant de rendre la Convention plus efficace. À ce sujet, il est rappelé que les résultats d'enquêtes organisées précédemment par le secrétariat (voir par exemple le document ECE/TRANS/WP.30/2006/12) indiquaient que les gouvernements étaient favorables à ce que les concepts modernes utilisés dans les procédures intégrées de contrôle des frontières soient expliqués et définis dans la Convention.

Parmi les propositions d'éventuelles annexes à la Convention (ou de nouvelles dispositions dudit texte) formulées au cours des sessions de la période 2010-2014 du WP.30 figuraient des procédures de passage des frontières dans les ports maritimes ainsi que des critères de comparaison et des indicateurs d'efficacité pour évaluer leurs mises en application.

³ www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

Le WP.30 débat de la question des ports maritimes depuis que le secrétariat a publié le rapport «Liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays» (ECE/TRANS/210) en 2011. Des consultations approfondies avec plusieurs organisations internationales et acteurs du secteur privé compétents ont révélé que la majorité d'entre eux était généralement favorable à l'idée d'élaborer une nouvelle annexe relative au passage des frontières dans les ports maritimes. Au cours de ses délibérations de la période 2012-2014 sur la mise en application de la Convention au niveau national, le WP.30 a estimé qu'il serait utile de doter la Convention d'un ensemble convenu de critères de comparaison et d'indicateurs d'efficacité pour améliorer le mécanisme de suivi et de comparaison. Dans le même temps, des membres du WP.30 ont fait remarquer que leur participation à ce futur projet serait limitée du fait du manque de ressources ou de données d'expérience (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 11). Le débat sur cette question est encore ouvert, et différents points de vue ont été exprimés quant à savoir si le concept d'indicateur de performance devait faire partie du texte de la Convention ou figurer dans des recommandations non contraignantes.

Le WP.30 était d'avis qu'il fallait contacter les autorités portuaires des grands ports maritimes afin d'associer l'industrie en tant que force motrice pour ce projet.

Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir également le point 5 c) du présent ordre du jour.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/258, ECE/TRANS/WP.30/2013/4

5. Application de la Convention

a) Annexe 8 relative à la facilitation du passage des frontières en transport routier international

Il est rappelé que l'annexe 8 à la Convention est entrée en vigueur le 20 mai 2008. Au cours de la période 2010-2014, le WP.30 a régulièrement débattu des faits nouveaux dans ce domaine et a noté avec préoccupation la lenteur de la mise en application de l'annexe 8 au niveau national.

L'enquête de 2011 sur la mise en application de l'annexe 8 (ECE/TRANS/WP.30/2011/1) a indiqué que les Parties contractantes étaient bien informées des obligations que leur imposait l'annexe 8 et qu'il y avait eu des avancées positives dans les domaines du transfert des contrôles des postes frontière aux bureaux intérieurs, du traitement des chargements urgents et des besoins en infrastructures des points de passage des frontières. En revanche, les progrès se révélaient lents dans les domaines relatifs aux procédures de délivrance de visas et au certificat international de pesée du véhicule (CIPV).

Le WP.30 a accordé une attention particulière au CIPV, qui figurait fréquemment à l'ordre du jour de ses réunions, et les enseignements tirés de la mise en place de ce certificat ont été présentés et débattus. Dans ce contexte, le WP.30 a salué l'initiative de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN) en faveur de la mise en place du CIPV dans cette région ainsi que la création d'un projet pilote de ladite organisation dans ce but.

Dans le contexte de la facilitation des transports routiers internationaux, le Comité a étudié par ailleurs une proposition visant à créer une «Attestation internationale de contrôle par rayons X des véhicules/conteneurs» pour éviter la multiplication des inspections par rayons X aux passages des frontières. Au cours du débat, plusieurs points de vue différents ont été exprimés quant à savoir si les rayons X étaient comparables entre eux et si de tels échanges d'informations étaient utiles. Après avoir examiné cette question de manière

exhaustive au cours de ses sessions, le WP.30 a finalement décidé (ECE/TRANS/WP.30/272) de ne pas se pencher de nouveau sur ce sujet à l'avenir étant donné que l'article 8 de la Convention traitait déjà de l'échange d'informations et que la question de l'échange des résultats des contrôles par rayons X entre les administrations douanières était en cours de discussion à l'Organisation mondiale des douanes.

Le Comité sera tenu informé des progrès accomplis dans l'organisation de la prochaine enquête biennale, prévue pour l'automne 2014, sur la mise en application de l'annexe 8.

Enfin, le Comité sera informé que les activités du secrétariat ont abouti à l'élaboration de la version espagnole faisant foi de l'annexe 8, laquelle est à la disposition des Parties contractantes.

Les délégations souhaiteront peut-être informer le Comité de l'état de la mise en application à l'échelle nationale des dispositions de l'annexe 8 dans leurs pays.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/2011/1, ECE/TRANS/WP.30/272

b) Annexe 9 relative à la facilitation du passage des frontières en transport ferroviaire

Le Comité sera informé qu'une nouvelle annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation est entrée en vigueur le 30 novembre 2011. Il est rappelé que cette annexe a été adoptée par le Comité de gestion lors de sa précédente (neuvième) session du 27 mai 2010, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1.

Il s'agit d'une deuxième annexe à la Convention sur l'harmonisation qui concerne un moyen de transport particulier. La nouvelle annexe contient, entre autres, des dispositions pour les gares frontière (d'échange) et pour la coopération entre pays voisins. Elle prévoit aussi un mécanisme pour la reconnaissance réciproque des contrôles de matériel roulant, conteneurs, etc., l'obligation de respecter certains délais pour la réception et la remise des trains, et des moyens pour simplifier les formalités (en utilisant la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS, plutôt que d'autres documents, en tant que document de transport ainsi que comme document de douane).

Au cours de ses délibérations de la période 2010-2014 sur la nouvelle annexe, le WP.30 a souligné que des actions concertées de plusieurs autorités gouvernementales étaient nécessaires afin de garantir la bonne intégration des dispositions de l'annexe 9 à la législation nationale des Parties contractantes et leur mise en application effective.

Le Comité sera informé des progrès de la situation au moyen d'une enquête sur les applications de l'annexe 9 (ECE/TRANS/SC.2/2013/6), organisée par le Groupe de travail CEE des transports par chemin de fer (SC.2) et le secrétariat.

Les délégations souhaiteront peut-être informer le Comité de l'état de la mise en application à l'échelle nationale des dispositions de l'annexe 9 dans leur pays.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2010/1, ECE/TRANS/SC.2/2013/6

c) Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation et utilisation des meilleures pratiques dans ce contexte

Tout en soulignant l'importance de mieux mettre en œuvre la Convention et ses annexes, le WP.30 a régulièrement examiné plusieurs solutions pour contrôler la mise en application de ces textes à l'échelle nationale ainsi que plusieurs façons d'identifier les avancées, les échecs et les obstacles les plus importants.

Dans ce contexte, le WP.30 a salué la publication, en 2012, du manuel conjoint CEE-OSCE sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières (intitulé «Handbook on Best Practices at Border Crossings: A Trade and Transport Facilitation Perspective»). Une réunion spéciale sous forme de table ronde sur le rôle des bonnes pratiques aux points de passage des frontières dans la mise en application de la Convention sur l'harmonisation s'est également tenue en juin 2012 (son document final a été publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2012/9).

Au cours de ses délibérations lors des 133^e à 135^e sessions, le WP.30 a suggéré qu'il était possible d'améliorer la mise en application et le suivi de l'application de la Convention en utilisant systématiquement des critères de comparaison et des indicateurs d'efficacité (des outils de ce type ont été présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2013/4). Il est également rappelé que le manuel conjoint OSCE-CEE «Handbook on Best Practices at Border Crossings» contient un chapitre sur la mesure des résultats en matière de franchissement des frontières. L'utilité de cette bonne pratique a fait l'unanimité. Certains pays ont souhaité que les critères de comparaison et les indicateurs d'efficacité soient ajoutés, en tant que nouveaux concepts, au texte de la Convention, alors que d'autres ont préféré que ces critères et indicateurs fassent l'objet de recommandations non contraignantes.

Le Comité souhaitera peut-être débattre et décider de l'utilité des différents critères de comparaison et indicateurs d'efficacité adéquats pour évaluer la mise en application de la Convention sur l'harmonisation à l'échelle nationale, ainsi que de la forme que devra prendre le lien entre ces indicateurs et l'actuelle Convention.

Dans ce contexte, une expérience pertinente de la CEE peut être rappelée: en 2002, le Groupe de travail des transports par chemin de fer avait organisé un contrôle annuel des progrès accomplis en matière de facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire international (voir les documents pour sa cinquante-sixième session TRANS/SC.2/2002/8 et Add.1-2). Dans le cadre de cette initiative, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine avaient fourni des informations. Celles-ci concernaient différents types de trains (trains-bloc, trains porte-conteneurs, etc.), les retards à l'arrivée, le temps d'arrêt (prévu et réel) et le temps passé par différents organismes à effectuer des contrôles. Parmi les résultats intéressants figuraient, par exemple, le fait que le retard fréquent de l'arrivée des trains engendrait des difficultés pour effectuer les opérations de service courant et le fait que la majeure partie du temps de travail des organismes de contrôle aux frontières (douanes, police, administration ferroviaire, autres) était consacrée aux opérations de service courant et de contrôle ferroviaires. Ces données permettent d'identifier objectivement les sujets de préoccupation et pourraient être une première étape dans une analyse des procédures menée dans le but de supprimer ces obstacles au transport et au commerce.

De l'avis du secrétariat, la future initiative sur les critères de comparaison et les indicateurs d'efficacité pourrait prendre initialement la forme d'une nouvelle enquête similaire dans le domaine convenu par les délégations, qui sont invitées à faire part de leurs points de vue sur ce sujet.

Il est également possible (comme suggéré au cours de la 137^e session du WP.30) de lancer un débat sur les problèmes rencontrés communément par les transporteurs et les opérateurs commerciaux au passage des frontières, ce qui permettra d'identifier les domaines dans lesquels des contrôles et des évaluations supplémentaires devront être effectués en priorité.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/2012/9, ECE/TRANS/WP.30/2013/4, TRANS/SC.2/2002/8 et Add.1-2

d) Mise en œuvre de la Convention sur l'harmonisation parallèlement à d'autres instruments juridiques internationaux

En raison des menaces croissantes liées au terrorisme mondial, un certain nombre d'initiatives ont récemment été prises par plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de garantir la sûreté du commerce et du transport à l'échelle mondiale. Par exemple, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a mis au point le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre SAFE) qui a été adopté en juin 2005. Le Comité souhaitera peut-être échanger des vues sur les conséquences de ces faits nouveaux en ce qui concerne la Convention sur l'harmonisation.

6. Questions diverses

a) Promotion de la Convention sur l'harmonisation

Le Comité sera informé des débats, portant sur les synergies possibles entre un nouvel Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC et la Convention sur l'harmonisation, qui ont eu lieu au cours de la session du Comité des transports intérieurs du 25 au 27 février 2014.

Les représentants sont invités à consulter le document informel numéro 7 (2014) du WP.30, qui compare les dispositions principales de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC avec celles de la Convention sur l'harmonisation. L'objet de ce document n'est pas d'effectuer une analyse juridique des deux instruments, mais de démontrer que ces deux textes sont largement composés de dispositions visant à faciliter le commerce et que les États appliquant la Convention sur l'harmonisation appliquent également des dispositions pertinentes définies par l'OMC.

Le Comité souhaitera peut-être débattre des moyens visant à promouvoir (par la sensibilisation et le renforcement des capacités) la Convention sur l'harmonisation dans la CEE et dans d'autres régions, ainsi que d'une coopération avec l'OMC plus poussée dans ce domaine.

Document

Document informel numéro 7 (2014) du WP.30

b) Dates de la prochaine session

Conformément aux alinéas ii) et iii) de l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion est invité à fixer les dates de sa prochaine session.

c) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité de gestion souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session.

7. Adoption du rapport

Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 à la Convention, le Comité de gestion adoptera le rapport sur sa dixième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption à la fin de cette réunion (organisée en même temps qu'une session du WP.30).